

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2025

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° I-130

présenté par

Mme Sas, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

La troisième ligne de la dernière colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 312-75 du code des impositions sur les biens et services est ainsi modifiée :

- 1° Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le montant : « 1,52 € » est remplacé par le montant :« 5,70 € » ;
- 2° Au 1<sup>er</sup> janvier 2027, le montant : « 5,70 € » est remplacé par le montant :« 9,86 € » ;
- 3° Au 1<sup>er</sup> janvier 2028, le montant : « 9,86 € » est remplacé par le montant :« 15,43 € ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer progressivement, entre 2026 et 2028, le tarif réduit pour les gaz naturels utilisés comme combustible dans les installations grandes consommatrices d'énergie exploitées par les entreprises énergo-intensives, et soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre du dispositif ETS de l'Union européenne.

Ainsi, ce tarif réduit disparaîtra au 1er janvier 2028, au profit du tarif normal d'accise sur les gaz naturels combustibles qui pour rappel est de 15,43 €/MWh (euros courants)en 2025. Ce montant

constitue toutefois une valeur de référence indicative, le tarif normal étant appelé à évoluer d'ici 2028 en fonction notamment de la majoration spécifique aux zones non interconnectées (ZNI).

Il est grand temps que la France réduise progressivement son soutien à la consommation d'énergie fossile par les entreprises énergo-intensives, en cohérence notamment avec les objectifs affichés dans le cadre du budget vert. Or, le tarif réduit dont elles bénéficient encore pour la consommation de gaz naturel, fixé à 1,52 €/MWh, n'afait l'objet d'aucune remise en cause par les lois de finances successives. Pire, cette niche fiscale est l'une de celles dont le coût a le plus explosé entre 2023 et 2024, rappelait en avril dernier la Cour des comptes : + 85,4 %, passant de 363 à 673 millions d'euros.

Ainsi, l'extinction progressive de cette niche fiscale néfaste au climat permettrait à l'État, à partir du 1er janvier 2028, et pour toutes les années suivantes, de générer des économies de l'ordre de 783 millions d'euros par an et environ 236 millions d'euros dès 2026.